



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-067

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2018-11-28-016 - DEC TARIFAIRE MODIFICATIVE 2 n° 2896 IEM BAILLY (4 pages)

Page 4

DDT - SPACT/PV

78-2019-03-27-006 - Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BENNECOURT portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité. (2 pages)

Page 9

78-2019-03-27-007 - Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GOMMECOURT portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité. (2 pages)

Page 12

78-2019-03-27-008 - Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LIMETZ-VILLEZ portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité. (2 pages)

Page 15

78-2019-03-27-009 - Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT ILLIERS-LA-VILLE portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité. (2 pages)

Page 18

78-2019-03-27-010 - Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT LAMBERT portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité. (2 pages)

Page 21

78-2019-03-27-011 - Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILETTE portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité. (2 pages)

Page 24

78-2019-03-27-012 - Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIROFLAY portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité. (2 pages)

Page 27

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière	
78-2019-04-01-007 - Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 (5 pages)	Page 30
DIRECCTE IDF - UD78	
78-2019-04-01-002 - CCAS SAINT GERMAIN EN LAYE (2 pages)	Page 36
78-2019-04-01-003 - DEVY POLOT (1 page)	Page 39
78-2019-04-01-004 - Jeanne DUFAYS (1 page)	Page 41
78-2019-04-01-005 - Liana ROMAROSANDY (1 page)	Page 43
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
78-2019-04-02-005 - ARRETE (2 pages)	Page 45
78-2019-04-03-009 - ARRETE (22 pages)	Page 48
préfecture 78 - Direction de la Réglementation des Elections	
78-2019-03-29-010 - Arrêté de désignation PRADA (2 pages)	Page 71
Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections	
78-2019-04-02-003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 74
Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG	
78-2019-04-02-004 - Arrêté DRD 2019 EGIS RAIL pour SNCF (2 pages)	Page 77
78-2019-04-01-006 - Arrêté DRD Trigo France 1 an pour PSA (3 pages)	Page 80
Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme départementale des manifestations sportives	
78-2019-04-03-010 - arrêté portant autorisation du challenge nautique entreprises (5 pages)	Page 84
78-2019-04-03-011 - arrete portant restriction de la navigation (3 pages)	Page 90

ARS - Département autonomie

78-2018-11-28-016

DEC TARIFAIRE MODIFICATIVE 2 n° 2896 IEM BAILLY

DECISION TARIFAIRE N°2896 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IEM CHATEAU DE BAILLY - 780690285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) sise 2, GRANDE RUE, 78870, BAILLY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2533 en date du 05/11/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY - 780690285 ;

D E C I D E

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 373 992.67
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 374 180.49
	dont CNR	98 322.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	896 373.60
	dont CNR	106 054.60
	Reprise du déficit	
	TOTAL dépenses	8 644 546.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 565 614.76
	dont CNR	204 376.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 319.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 613.00
	Reprise de l'excédent	
		TOTAL recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	459.43	459.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	380.21	380.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 28/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (2ème changement)

Etablissement : **INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE**

Localité : **BAILLY**

(1) Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	21 991	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018	13 000	Prix de journée en vigueur (2)	377,35 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018	4 905 550,00 €
--------------------------------------	--------	----------------------------------------------------------------------	--------	--------------------------------	----------	---------------------------------------------------------	----------------

Tarifification au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et 31 octobre 2018	4 835	Prix de journées issu de la tarification initiale	387,72 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée	1 874 626,20 €
-------------------------------------------------------------------	-------	---------------------------------------------------	----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Tarifification au 1er novembre 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er novembre et le 30 novembre 2018	2 240	Prix de journées issu de la tarification initiale	404,09 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée	905 161,60 €
---------------------------------------------------------------------------	-------	---------------------------------------------------	----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Nouvelle tarification au 1er décembre 2018

Budget 2018	8 565 614,76 €	Budget perçu = D10+D14+D18	7 685 337,80 €	Nombre de journées restant à réaliser	1 916	Nouveau prix de journée au 1er décembre 2018	459,43 €
-------------	----------------	----------------------------	----------------	---------------------------------------	-------	----------------------------------------------	----------

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	8 565 614,76 €	Dont CNR et résultat	204 376,80 €	Base pérenne de tarification 2018	8 361 237,96 €	Nombre prévisionnel de journées	21 991	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019	380,21 €
--------------------------	----------------	----------------------	--------------	-----------------------------------	----------------	---------------------------------	--------	-------------------------------------------------------	----------

DDT - SPACT/PV

78-2019-03-27-006

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BENNECOURT portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BENNECOURT portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de BENNECOURT

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017363-0004 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Bennecourt ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 21 octobre 2018, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Bennecourt, approuvé le 12 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017363-0004 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Bennecourt.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à monsieur le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bennecourt, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **27 MARS 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Préfet des Yvelines
Vincent KUBERTIL

2/2

DDT - SPACT/PV

78-2019-03-27-007

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GOMMECOURT portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GOMMECOURT portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de GOMMECOURT

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-0033 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Gommecourt ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 21 octobre 2018, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Gommecourt, approuvé le 23 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017356-0033 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Gommecourt.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à monsieur le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gommecourt, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **27 MARS 2019**

Le Préfet



Vincent ROBERTI

2/2

DDT - SPACT/PV

78-2019-03-27-008

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LIMETZ-VILLEZ portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à

proximité
Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LIMETZ-VILLEZ portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de LIMETZ-VILLEZ

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-0034 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Limetz-Villez ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 21 octobre 2018, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Limetz-Villez, approuvé le 27 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017356-0034 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Limetz-Villez.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à monsieur le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Limetz-Villez, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **27 MARS 2019**

Le Préfet



Vincent ROBERTI

2/2

DDT - SPACT/PV

78-2019-03-27-009

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT ILLIERS-LA-VILLE portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT ILLIERS-LA-VILLE portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de SAINT-ILLIERS-LA-VILLE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-0041 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 21 octobre 2018, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Saint-Illiers-la-Ville, approuvé le 1^{er} décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017356-0041 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Illiers-la-Ville.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à monsieur le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 27 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Le Préfet

Vincent ROBERTI

DDT - SPACT/PV

78-2019-03-27-010

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT LAMBERT portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT LAMBERT portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de SAINT-LAMBERT

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-0038 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Saint-Lambert ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 21 octobre 2018, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Saint-Lambert, approuvé le 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017356-0038 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lambert.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.


Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à monsieur le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Lambert, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **27 MARS 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

2/2

DDT - SPACT/PV

78-2019-03-27-011

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILETTE portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité.

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILETTE portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires
Unité planification

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de VILLETTE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-0044 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Villette ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 21 octobre 2018, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Villette, approuvé le 8 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017356-0044 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Villette.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.


L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à monsieur le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Villette, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **27 MARS 2019**

Le Préfet

Vincent ROBERTII

2/2

DDT - SPACT/PV

78-2019-03-27-012

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIROFLAY portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité.

Arrêté préfectoral de mise à jour d'office du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIROFLAY portant sur l'annexion d'une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte les risques entourant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure, chimique) pesant sur les établissements recevant du public (ERP) situés à proximité.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de VIROFLAY

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-0045 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Viroflay ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 21 octobre 2018, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Viroflay, approuvé le 24 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017356-0045 du 22 décembre 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Viroflay.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

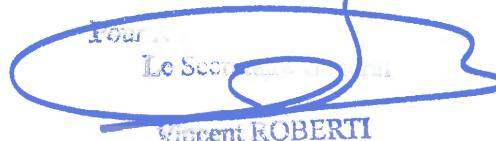
Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à monsieur le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Viroflay, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **27 MARS 2019**

Le Préfet

A blue ink signature scribble is written over the text 'Le Secrétaire général' and 'Vincent ROBERTI'. The signature is a large, loopy scribble that starts from the left, loops around the text, and ends with a horizontal line.

Le Secrétaire général
Vincent ROBERTI

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-04-01-007

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création
d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le
sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle Derville, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la convention de la concession et le cahier des charges,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/5

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier 2019 des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest-Île-de-France en date du 15 mars 2019,

Vu l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR en date du 28 mars 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Sens PARIS – CAEN :

Date prévisionnelle : de nuit de 22h00 à 5h30, du 01 avril au 02 avril 2019

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente et voie médiane par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 42+500 au 47+000 (reprise des enrobés sur le viaduc de GUERVILLE existant). La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Date prévisionnelle : du 01 avril au 21 août 2019

Mesures d'exploitation : Dévoiement des voies de circulation vers le TPC avec une réduction de la voie lente de 3.50m à 3.20m, de la voie médiane de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m du PR 43+600 au PR 46+900. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds. Neutralisation de BAU du PR 43+500 au 46+900. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle : de jour de 6h00 à 16h00, du 01 avril au 21 août 2019 (du lundi au vendredi à 13H00 – pas de balisage le weekend)

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 42+500 au 47+000 avec une limitation de vitesse à 70 km/h.

Date prévisionnelle : de nuit de 22h00 à 5h30, du 20 août au 21 août 2019

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente et voie médiane par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 42+500 au 47+000. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Sens CAEN – PARIS :

Date prévisionnelle : du 01 avril au 12 avril 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU du PR 46+600 au 44+000.

Date prévisionnelle : de jour de 10h00 à 18h00, du 01 avril au 25 août 2019 (du lundi au vendredi)

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

Date prévisionnelle : de nuit de 21h30 à 5h00, du 8 avril au 10 avril 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente et voie médiane par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000.

Date prévisionnelle : du 16 avril au 14 mai 2019

Mesures d'exploitation : Dévoiement des voies de circulation vers le TPC avec une réduction de la voie lente de 3.50m à 3.20m, de la voie médiane de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m du PR 46+600 au PR 44+200. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds. Neutralisation de la BAU du PR 46+600 au 44+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle : du 17 avril au 10 mai 2019 de 10h00 à 18h00 (du lundi au vendredi 16H00) et hors jours hors chantiers

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Date prévisionnelle : de nuit de 21h30 à 5h00, du 20 mai au 22 mai 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente et voie médiane par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000.

Date prévisionnelle : du lundi au vendredi de 10h00 à 05h00, du 27 mai au 12 juin 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

En journée de 4h30 à 22h00 du 18 juin au 20 juin 2019, la circulation s'effectuera sur les trois voies de circulation et la vitesse sera limitée à 70km/h.

Date prévisionnelle : de jour de 10h00 à 18h00, le 20 et 21 juin 16H00

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle : du 21 juin à 18h au 24 juin 2019 à 10h00

Mesures d'exploitation : la circulation s'effectuera sur les trois voies de circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h.

En journée de 4h30 à 22h00 du 25 juin au 27 juin 2019, la circulation s'effectuera sur les trois voies de circulation et la vitesse sera limitée à 70km/h.

Date prévisionnelle : de jour de 10h00 à 18h00, du 24 juin au 25 juin 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 70km/h

Date prévisionnelle : de jour de 10h00 à 18h00, du 27 juin au 28 juin 2019 16h00

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 90km/h.

Date prévisionnelle : du 02 juillet au 31 juillet 2019

Mesures d'exploitation : la circulation s'effectuera sur les trois voies de circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h.

Date prévisionnelle : du 22 juillet au 25 juillet 2019, de 10h00 à 18h00

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle : de jour de 10h00 à 05h00, du 5 août au 9 août 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie rapide par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

Nota : Aucune restriction de circulation ne sera mise en place les vendredis des jours hors chantiers

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents sasn, ou uniquement par sasn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Province vers Paris et réalisation de microcoupure si nécessaire.
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sasn ou uniquement par des véhicules Sasn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée par le PMVPV situé au PR 48+2160
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota : Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mettre en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un PMVPV.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest-Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet,

et par délégation,

la Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-04-01-002

CCAS SAINT GERMAIN EN LAYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200086932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 mars 2019 par Madame Aurélie PASQUIER en qualité de Directrice de la Solidarité, pour l'organisme CCAS Saint-Germain-en-Laye dont l'établissement principal est situé au 86, rue Léon Desoyer, 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP200086932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio assistance

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 1er avril 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-04-01-003

DEVY POLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849174347**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 mars 2019 par Madame DEVY POLOT en qualité de dirigeante, pour l'organisme POLOT DEVY dont l'établissement principal est situé au 3, allée des Missionnaires, appartement 244, étage 3, 78330 FONTENAY LE FLEURY et enregistré sous le N° SAP849174347 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 1^{er} avril 2019
Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-04-01-004

Jeanne DUFAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849094537**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 mars 2019 par Mademoiselle Jeanne DUFAYS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Jeanne Alice Yvette DUFAYS dont l'établissement principal est situé au 2, rue Artistide Bellanger 78680 EPONE et enregistré sous le N° SAP849094537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 1er avril 2019
Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-04-01-005

Liana ROMAROSANDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848117909**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 mars 2019 par Mademoiselle Liana RAMAROSANDY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LIANA RAMAROSANDY dont l'établissement principal est situé 26, avenue Robert Surcouf A43, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP848117909 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 1^{er} avril 2019
Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-04-02-005

ARRETE

Agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2019-055

**Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations
d'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement imposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Mme JACQUEMOIRE, Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, du 4 Octobre 2018.

VU l'arrêté de délégation de signature à Mme JACQUEMOIRE, Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, du 10 Octobre 2018.

VU la demande présentée par le Conseil Départemental et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
1 rue Jean-Houdon - 78000 VERSAILLES
Tél : 01 39 49 78 78 – ddcs@yvelines.gouv.fr

1

ARRETE

Article 1er :

L'organisme suivant est agréé pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable :

- Le SECOURS CATHOLIQUE - réseau mondial Caritas - dont le siège est situé 106 rue du Bac à PARIS aux adresses suivantes :

1. 24 ter, rue du Maréchal Joffre à VERSAILLES
2. 23 rue de l'Ermitage à VERSAILLES

Cette association est présidée par Madame Véronique FAYET et représentée dans les Yvelines par Monsieur Hervé DU SOUICH, président départemental.

Article 2 :

L'organisme doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que le Conseil Départemental s'est engagé à respecter.

Article 4 :

Le présent agrément est délivré pour une période de trois ans. Celle-ci débutera dès sa signature.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Secours Catholique.

A Versailles, le 02 AVR. 2019

P/ le PREFET des Yvelines,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines**

Christine JACQUEMOIRE

2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
1 rue Jean-Houdon - 78000 VERSAILLES
Tél : 01 39 49 78 78 – ddcs@yvelines.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-04-03-009

ARRETE

Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), relevant de la compétence de la préfecture du département des Yvelines



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2019-056

portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), relevant de la compétence de la préfecture du département des Yvelines

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 43,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

1/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
1 rue Jean-Houdon - 78000 VERSAILLES
Tél : 01 39 49 78 78 – ddcs@yvelines.gouv.fr

VU la circulaire DGCS/SD1A n°2015-284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un avis d'appel à projets est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser la création de 110 logements soient 122 nouvelles places en foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le département des Yvelines, ex nihilo.

Article 2 :

L'avis d'appel à projets définissant le calendrier et les critères de sélection des projets est annexé au présent arrêté ainsi que le cahier des charges de l'appel à projets.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

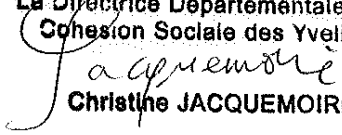
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de la cohésion sociale et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 03 AVR. 2019

P/ le PREFET des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines


Christine JACQUEMOIRE

2/2

AVIS D'APPEL À PROJETS Foyers de Jeunes Travailleurs

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), en modifiant l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du CASF, qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Les foyers de jeunes travailleurs relèvent donc de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment aux plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources, de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département des Yvelines.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le préfet du département des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du CASF.

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département des Yvelines, sur la création maximale de **110** logements pour **122** nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges du présent appel à projets pour la création de places en FJT dans les Yvelines est annexé au présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DDCS des Yvelines.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt sera réalisée en deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans **un délai de 8 jours**.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets. Les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département.

La liste des projets classés sera également publiée au RAA de la préfecture des Yvelines.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision pour les projets non retenus sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **10/04/2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à l'adresse suivante :

DDCS des Yvelines

1 rue Jean Houdon

78 000 Versailles

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2019 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019– catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019– catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité ;

f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comprenant :

1. Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

2. Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

3. Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,

- en cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte,
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée,
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation,
- une note sur la qualité environnementale et la performance énergétique.

4. **Un dossier financier comportant :**

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- les comptes d'exploitation des années antérieures.
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la préfecture de département : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **10/04/2019**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département - **DDCS des Yvelines** - des compléments d'informations avant le **31/05/2019** (date de clôture moins 8 jours, article R.313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcs@yvelines.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2019 – FJT ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats par messagerie électronique des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard le **04/06/2019** (date de clôture moins 6 jours, article R. 313-4-2).

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **10/04/2019**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures (60 jours après la publication du présent avis) : **11/06/2019**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **11/07/2019**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **12/08/2019**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **10/12/2019** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

A Versailles, le **03 AVR. 2019**

P/ le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines

Christine JACQUEMOIRE

CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJET 2017 ILE DE FRANCE N°4

POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de **16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans)**, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE : département des Yvelines

NOMBRE DE PLACES : **110 logements pour 122 places**. Ces chiffres sont des maxima et ne préjugent en rien du nombre de logements ou de places agréés par la commission à l'issue de cet appel à projets.

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Yvelines en vue de la création de places de FJT dans le département des Yvelines constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), en modifiant l'article L313-3 du CASF a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création ou de transformation de places en FJT.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La préfecture des Yvelines, compétente en vertu de l'article L.313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département des Yvelines. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – LES BESOINS

2.1 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (Sdrif) prévu à l'article L141-1 du code de l'urbanisme ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat (PDH) prévu à l'article L.302-10 du CCH ;
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du CCH ;
- le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs prévu à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

2.2 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

La pertinence des projets soumis sera examinée au regard :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (priorisation des communes carencées ou déficitaires en logements sociaux au détriment des communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité d'une offre de transports en commun ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE), etc.) ;
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce...)

- en cohérence avec les besoins du territoire.

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de **16 à 25 ans**, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...) ;
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 % du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – Aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

– R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,

– R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les

services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles, d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constitue la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un **projet** socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi Alur, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux caractéristiques de la population jeune d'aujourd'hui, à ses attentes et à ses besoins.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006

relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en Île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés entre :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement. Conformément à la réglementation le refus d'une candidature pour insuffisance de ressources ne sera pas accepté ; aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle. Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, Garantie Jeunes...) doivent être explicitées. Le public cible des FJT devra avoir des revenus entre le RSA socle, ou son équivalent, et le plafond des ressources applicables aux bénéficiaires de logements-foyers visés par le statut PLAI.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-156 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts....) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives conformément à l'article R.353-158 du CCH.

Selon l'annexe 2 au III art R.353-159 du CCH, dans les articles 5, 9 et 12 de la convention conclue entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.351-2 et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels délais il pourra y mettre fin.
- La facturation des prestations et mobilier (P+M) est nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
- Les prestations sont facturées séparément si elles sont facultatives et délivrées sur demande du résident. L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains) et leur typologie doit correspondre au projet social.

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront proposer un quota de 11 logements représentant 22 places destinés aux couples ou aux familles (T1bis, T2). Les 99 autres logements (T1, T1') seront destinées aux personnes seules et **devront répondre aux normes dimensionnelles d'habitabilité**. Ainsi, les logements T1' devront avoir une surface au moins égale à 25 m² et être justifiés par les besoins d'un réservataire.

Comme le préconise la circulaire loyer du 17 janvier 2019, « les redevances sont des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière systématique ».

Le porteur de projet est donc invité à minorer ces montants de redevance en fonction de la taille des logements afin d'éviter des écarts injustifiés entre logements de même type.

4-4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la dite convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

ANNEXE 1 AU CAHIER DES CHARGES

LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

THÈMES	CRITÈRES	COTATION*	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGIES LOURDES		
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL ET ADAPTION DE LA STRUCTURE AU PUBLIC VISE		
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX		
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUN/SERVICES PUBLICS)		
CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET		
	EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE		
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE		
ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS	REDEVANCES (minoration)		
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)		
	CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRÉCAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS)		

QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI		
	QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES		
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS		
	OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE		
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ		
	COOPERATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT		
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE		
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS		
	COUTS DE FONCTIONNEMENT À LA PLACE ET RAPPORT COÛT EFFICACITÉ		
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES		
	COHERENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS		
TOTAL	* 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.		

préfecture 78 - Direction de la Réglementation des Elections

78-2019-03-29-010

Arrêté de désignation PRADA

Arrêté désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents
administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations
publiques**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 à R330-4 ;

VU l'arrêté n° 2013275-0003 du 2 octobre 2013 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1 : M. Frédéric Harismendy, Attaché d'Administration, Chargé de Mission à la Direction de la Réglementation et des Elections, est désigné, pour les services placés sous l'autorité du préfet, en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01 39 49 78 00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est notamment chargée ;

- de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, de veiller à leur instruction par les services concernés et de traiter les éventuelles réclamations ;

- d'assurer la liaison entre la préfecture et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Article 3 : L'arrêté n° 2013275-0003 du 2 octobre 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de la CADA, inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-04-02-003

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE - Roc-Eclerc » de Le Chesnay dans le domaine funéraire à compter du 16/12/2015 ;

Vu la demande formulée le 07/02/2019 par Monsieur Luc BEHRA responsable de la SARL « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE - Roc-Eclerc », dont le siège social est situé 1 rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100) en vue de la modification de l'habilitation accordée à la société susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800207 et concernant l'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE - Roc-Eclerc » sis 16 rue de Versailles à Le-Chesnay-Rocquencourt (78150), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Luc BEHRA.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 2 AVRIL 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-04-02-004

Arrêté DRD 2019 EGIS RAIL pour SNCF

*arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société EGIS RAIL les dimanches
21 et 28 avril 2018 pour un chantier SNCF*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EGIS RAIL pour intervenir les dimanches 21 et 28 avril 2019 sur un chantier d'aménagement de la ligne SNCF entre les communes de Guerville et Mantes-la-Jolie

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 14 février 2019 par la société EGIS RAIL, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 21 et 28 avril 2019 sur le chantier d'aménagement de la ligne SNCF n°340000 entre les communes de Guerville et Mantes-la-Jolie, dans le cadre du projet EOLE ;

Considérant que la société EGIS RAIL dont l'activité relève de l'ingénierie et études techniques (code NAF 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société EGIS RAIL doit intervenir pour le compte de la SNCF sur un chantier d'aménagement des voies entre les communes de Guerville et Mantes-la-Jolie dans le cadre du projet EOLE ;

Considérant que la SNCF a programmé en week-end des coupures longues du trafic ferroviaire pour pouvoir réaliser ces travaux afin de réduire la gêne occasionnée aux usagers ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés, des ingénieurs, seraient chargés de la surveillance de la bonne réalisation de ces travaux sur un horaire ne dépassant pas la durée quotidienne maximale prévue par le code du travail et/ou l'accord d'entreprise, entre 00 h 00 et 23 h 59;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société EGIS RAIL en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 21 et 28 avril 2019, sur une durée maximale conforme au code du travail, entre 00 h 00 et 23 h 59, sur le chantier de la 3^{ème} voie dans le cadre du projet EOLE entre Guerville et Mantes-la-Jolie, est accordée.

Article 2 : la période de travail de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, les maires de Guerville et Mantes-la-Jolie et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **02 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

2/2

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-04-01-006

Arrêté DRD Trigo France 1 an pour PSA

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société TRIGO France pour un an
chez PSA Automobiles à Poissy*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant renouvellement de la dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société TRIGO France intervenant auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy
pour l'ensemble des dimanches de l'année 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande présentée le 25 janvier 2019 et complétée le 5 février 2019, par la société TRIGO France, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler à des travaux de montage ;
- Vu** la consultation adressée le 25 février 2019 au maire de la commune de Poissy qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;
- Vu** la consultation adressée le 25 février 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Poissy est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;
- Vu** la consultation adressée le 25 février 2019 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;
- Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines en date du 25 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines en date du 26 février 2019 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 28 février 2019 ;

Considérant que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité sollicite des prestataires, dont la société TRIGO France, afin de répondre à son besoin de contrôle qualité sur pièces automobiles

Considérant que l'action de la société TRIGO France est nécessaire pour garantir la qualité de la production ;

Considérant que la société TRIGO France est tenue de répondre à la demande de son client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de la société TRIGO France si celle-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration de rémunération) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : le renouvellement de la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société TRIGO France afin de permettre aux salariés concernés de travailler de 21 h 40 le dimanche soir à 5 h 35 le lundi matin, sur le site de l'usine PSA Automobiles de Poissy (78300), est accordée jusqu'au 29 décembre 2019 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le travail de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le maire de Poissy, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **01 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme
départementale des manifestations sportives

78-2019-04-03-010

arrêté portant autorisation du challenge nautique entreprises

arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique le 23 mai 2019

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DU CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M Ousmane DIOP
TEL 01 30 92 85 07
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

03 AVR. 2019

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2019 / 12

CHALLENGE NAUTIQUE DES ENTREPRISES

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 11 janvier 2019 de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, représentée par Monsieur Manuel PLUVINAGE, située 6 avenue de Paris 78 000 Versailles, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique le jeudi 23 mai 2019, entre les PK 47,5 et PK 48,000 **avec une demande d'arrêt de navigation entre 16 h30 et 18 h30** ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, représentée par Monsieur Manuel PLUVINAGE, située 6 avenue de Paris 78 000 Versailles, est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le jeudi 23 mai 2019, entre les PK 47,500 et le PK 48,000.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 16 h 30 et 18 h 30 **entre les P.K 47,500 et PK 48,000.**

L'organisateur est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser ladite manifestation et à occuper le plan d'eau, bras de Marly à Bougival, du PK 47,500 au PK 48,000, le jeudi 23 mai 2019 de 16 h30 à 18 h30.

Le ponton de départ pourra être installé perpendiculairement à la berge. Celui-ci ne devra pas occuper le plan d'eau plus d'une heure (montage, départ de la course et démontage compris).

En cas d'opérations nécessaires (incidents, secours...) sur la voie d'eau pendant l'occupation, l'organisateur devra évacuer le ponton pour le passage des services d'intervention.

En cas d'avarie sur l'écluse de Chatou, les Voies Navigables de France demanderont l'annulation de la manifestation pour permettre la continuité de la navigation.

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier, de la redevance au titre de cette occupation domaniale.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation nautique est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour permettre le déroulement de la manifestation nautique dans les meilleures conditions, un arrêt de la navigation est demandé entre le PK 47,500 et le PK 48,000.

La navigation sera arrêtée le jeudi 23 mai 2019 de 16 h30 à 18 h30 du PK 47,500 au PK 48,000.

Pendant l'arrêt de navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt, les bateaux avalants stationneront sur les postes situés en rive gauche du Bras de la Rivière Neuve du PK 40,200 au PK 40,400 sur 15 m de largeur.

Les radeaux engagés dans la course, les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisateur, sont seuls autorisés à naviguer pendant les périodes d'arrêt de la navigation définies précédemment sur le plan d'eau concédé à la manifestation.

Les embarcations définies ci-avant sont placées sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.

- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin. Au moins une embarcation sera présente à chaque extrémité du parcours pour encadrer la zone d'arrêt de navigation.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Conditions particulières

- Garantir la conformité des pontons flottants utilisé dans le cadre de la manifestation, conformément à l'article 4.4 du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Les pontons doivent avoir fait l'objet d'une vérification de leur conformité technique par un organisme de contrôle (expert) et d'une intervention de la commission de visite réglementaire, afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé certificat d'établissement flottant.
- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Une veille par VHF branchée sur ce canal devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
-

- Le nombre de radeaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **quarante embarcations (40)**.
- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc....).

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement..

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, SDIS, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l' avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur Manuel PLUVINAGE.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme
départementale des manifestations sportives

78-2019-04-03-011

arrete portant restriction de la navigation

restriction de la navigation entre 16h30 et 18h30 du pk 47.500 au pk 48.000



PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DU CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M Ousmane DIOP
TEL 01 30 92 85 07
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

03 AVR. 2019

ARRÊTÉ n ° PDMS 2019 / 13

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la légion d'honneur,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant Règlement général de Police de la navigation intérieure, et notamment l'article R4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-21-003 en date 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n°PDMS 2019/ 12 du **3 avril 2019**, accordée à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour l'organisation d'une manifestation nautique intitulée « Challenge Nautique », sur la Seine bras de Marly à Bougival, le **jeudi 23 mai 2019, de 16 h30 à 18 h30**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

1. Un arrêt de navigation entre le PK 47,500 et le PK 48,000, bras de Marly, le jeudi 23 mai 2019, de 16 h30 à 18 h30.

2. Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 47,500 et le PK 48,000, les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance.

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement..

Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- Les bateaux avalants pourront stationner au garage à bateaux, rive gauche du bras de la Rivière neuve, du PK 40,200 au PK 40,400 sur 15 m de largeur.

4. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Madame Catherine BURGER.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).